



missions



handicap



La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)



La PCH est une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Elle est amenée à remplacer progressivement l'Allocation Compensatrice Tierce-Personne (ACTP). Il est possible de bénéficier de la PCH à domicile, ou en établissement.

Les besoins de compensation doivent être inscrits dans un plan personnalisé de compensation défini par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) au titre de la PCH, sur la base du projet de vie exprimé par la personne.

Pour qui ? (condition générale)

Toute personne handicapée peut bénéficier de la prestation de compensation :

- si son handicap génère de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins un an : une difficulté absolue pour réaliser au moins une activité essentielle ou une difficulté grave pour réaliser au moins deux activités essentielles
- et si elle remplit des conditions de résidence spécifiques : le demandeur doit résider de façon stable et régulière sur le territoire national (les cas de séjours de plus de trois mois à l'étranger sont encadrés par des mesures spécifiques). Les personnes de nationalité étrangère doivent en outre détenir une carte de résident, ou un titre de séjour conforme à la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.
- et si elle a moins de 20 ans à condition de relever d'un complément à l'AAEH
- et si elle a plus de 20 ans ou plus de 16 ans si elle n'ouvre plus droit aux allocations familiales,
- et si elle a moins de 60 ans (la demande peut être effectuée jusqu'à 75 ans dès lors que les critères étaient remplis avant 60 ans).

Activités essentielles visées

Ces activités sont réparties en quatre grands domaines :

- 1. la **mobilité** (exemples : les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du logement),
- 2. l'**entretien personnel** (exemples : la toilette, l'habillage, l'alimentation et l'élimination),
- 3. la **communication** (exemples : la parole, l'ouïe, la capacité à utiliser des moyens de communication),
- 4. la **capacité générale à se repérer dans l'environnement et à protéger ses intérêts** (exemples : savoir se repérer dans le temps et dans l'espace, assurer sa sécurité).

La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée d'**absolue** lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne elle-même, de **grave** lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge et en bonne santé.

Tél. : 03 86 72 89 72

www.mdph89.fr



missions



handicap



La PCH se décline en 5 volets (Que peut-elle financer ?) :

- L'aide humaine (hors aides ménagères)
- L'aide technique
- Les aménagements du logement et du véhicule ou des surcoûts de transports
- Les charges spécifiques ou dépenses exceptionnelles (ex réparation d'un fauteuil roulant)
- L'entretien des aides animalières

Modalités de versement des aides de la prestation de compensation

La PCH est versée par le Conseil général :

- au service prestataire choisi par le bénéficiaire pour l'aide humaine
- à la personne dans les autres cas

Elle est versée mensuellement pour les aides humaines, mais peut être versée en une ou plusieurs fois sous certaines conditions pour les autres aides à la demande du bénéficiaire.

L'utilisation des sommes versées est soumise au contrôle d'effectivité des services du Conseil Général, qui s'assurent que la prestation est utilisée en conformité avec le Plan Personnalisé de Compensation du bénéficiaire

Aides complémentaires possibles

- La prestation est cumulable en partie avec l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé de base.
- La prestation n'est pas cumulable avec :
 - la Majoration Tierce Personne (MTP) de la Sécurité Sociale : le montant perçu à ce titre est donc déduit du montant de la PCH
 - l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) ou pour Frais Professionnels (ACFP) versée par le Conseil Général: la personne doit alors choisir entre l'ACTP (ou l'ACFP) et la PCH
 - l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) versée par le Conseil Général : la personne peut, sous certaines conditions, choisir entre l'APA et la PCH

DÉMARCHES A EFFECTUER

■ La personne handicapée doit déposer sa demande à la MDPH de son lieu de résidence au moyen du formulaire Cerfa à compléter, accompagné du Certificat médical et des pièces obligatoires.

■ Renseignements au 03 86 72 89 72 ou télécharger les documents sur le site mdph89.fr

Texte de références : code de l'action sociale et des familles : articles L245-1 à L245-14 et articles R245-1 et suivants

Tél. : 03 86 72 89 72

www.mdp89.fr